

## ARRÊTE MUNICIPAL n°2020/61

### PORTANT RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET A LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TOURRETTES-SUR-LOUP

#### **Le Maire de la commune de Tournettes sur Loup,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le Code général des collectivités territoriales;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;

**VU** le Code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code pénal;

**VU** la Loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le Terrorisme;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 15 mars 2020 complétant l'Arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

**VU** le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-195 du 22 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes-Maritimes;

**VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

**VU** le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** le Décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

**VU** l'urgence;

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que le département des Alpes-Maritimes a été placé le 20 mars 2020 par Santé Publique France en zone d'exposition à circulation active du virus;

**CONSIDERANT** que la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois;

**CONSIDERANT** que le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- 1 Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés;
- 2 Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du Décret n°2020-224 du 31 mars 2020;
- 3 Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés;
- 4 Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants;
- 5 Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
- 6 Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire;
- 7 Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire;
- 8 Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise;

**CONSIDERANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions;

**CONSIDERANT** que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus; que les forces de sécurité intérieure ont constaté de tels rassemblements dans les zones urbaines voire rurales du département et sur la frange littorale;

**CONSIDERANT** que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département des Alpes-Maritimes ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus;

**CONSIDERANT** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur le territoire du département des Alpes-Maritimes au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 du Décret du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent;

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus COVID-19;

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Tout déplacement sur le territoire communal de Tourrettes-sur-Loup est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux alinéas 1, 3, 4 et 8 du Décret du 23 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2:** L'ensemble des commerces alimentaires de la commune de Tourrettes-sur-Loup ne doit plus accueillir du public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures de couvre-feu fixées à 22h00.

**Article 3:** Le présent Arrêté municipal entre en vigueur à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 à 22h00 et est valable jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 4:** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par voie électronique à partir de l'application internet "télerecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 6:** Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur.

**Article 8:** Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du registre du Maire et ampliations en seront adressées à:

- **M. le Préfet des Alpes-Maritimes,**
- **M. Solal (1<sup>er</sup> Adjoint),**
- **M. Bricout (Adjoint délégué à la sécurité),**
- **M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort-les-Pins,**
- **Ms. les agents du service de police municipale,**
- **Service communication pour diffusion sur le site internet communal et le panneau électronique d'informations,**

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à:

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,**

Fait à Tourrettes sur Loup, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**Le Maire,**

**Damien Bagaria**